



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance des véhicules automobiles

- BASIC
- COMPACT
- OPTIMA

Édition 10.2021

Table des matières

L'essentiel en bref	3
---------------------	---

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Durée du contrat	6
A4	Résiliation du contrat	6
A5	Dépôt des plaques de contrôle	6
A6	Véhicule de remplacement	7
A7	Utilisation de plaques interchangeables	7
A8	Primes	7
A9	Franchise	8
A10	Adaptation du contrat par AXA	8
A11	Obligations d'informer	8
A12	Sinistre	8
A13	Principauté de Liechtenstein	9
A14	Droit applicable et for	9
A15	Sanctions	9

Partie B Assurances de la responsabilité civile

B1	Couverture d'assurance	10
B2	Véhicules assurés	10
B3	Personnes assurées	10
B4	Prestations	10
B5	Exclusions	10
B6	Recours	10

Partie C Assurance casco

C1	Couverture d'assurance	11
C2	Valeur assurée du véhicule	12
C3	Prestations	12
C4	Exclusions	13

Partie D Assurance de mobilité

D1	Couverture d'assurance	14
D2	Personnes assurées	14
D3	Prestations	14
D4	Exclusions	14

Partie E Assurance-accidents

E1	Couverture d'assurance	15
E2	Prestations	15
E3	Prestations particulières	16
E4	Exclusions	16
E5	Réduction des prestations en cas de surnombre des occupants du véhicule	16
E6	Relation avec l'assurance responsabilité civile	16

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Quelles sont les assurances pouvant être conclues?

BASIC: assurance de base au tarif avantageux qui offre les couvertures essentielles.

COMPACT: assurance avec couverture de base élargie et quelques modules complémentaires en option.

OPTIMA: assurance complète, offrant toutes les couvertures souhaitées.

Pour savoir quelle variante de produit et quelles options de couverture vous avez conclues parmi les suivantes, reportez-vous à la proposition d'assurance et à votre police d'assurance.

Qu'est-ce qui est assuré?

Les véhicules et les personnes assurés sont indiqués dans la proposition et dans la police. Selon la loi sur le contrat d'assurance, il s'agit

- d'assurances de dommages en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance casco, l'assurance de mobilité et les frais médicaux dans le cadre de l'assurance-accidents;
- d'assurances de sommes en ce qui concerne l'indemnité journalière d'hospitalisation, l'indemnité journalière, le capital en cas d'invalidité et le capital en cas de décès dans le cadre de l'assurance-accidents.

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Assurance de la responsabilité civile

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts en cas de (point B1 CGA):

- lésions corporelles ou décès de personnes;
- endommagement ou destruction de choses. Sont assimilées à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux.

Assurance casco

Casco complète / Casco partielle

Reportez-vous à la proposition et à la police pour savoir si vous avez conclu une assurance casco complète ou casco partielle. La casco complète couvre, en plus des événements casco partielle, l'événement collision. Sont couverts les dommages causés au véhicule assuré par les effets directs des événements mentionnés dans la proposition et dans la police (point C1 CGA):

- Collision
- Vol
- Événements naturels
- Bris de glaces / Bris de glaces maxi
- Incendie
- Glissement de neige
- Dommages causés par des animaux
- Dommages causés par les fouines

- Actes de malveillance
- Choses emportées / Choses emportées maxi
- Dommages au véhicule parké / Dommages au véhicule parké maxi
- Perte de jouissance
- Transport après une panne (uniquement pour les véhicules utilitaires)

Le complément «maxi» qualifie une couverture plus complète pour l'événement correspondant.

Si la police comprend la mention «libre choix du garage», le preneur d'assurance peut faire réparer son véhicule dans le garage de son choix. Dans le cas contraire, c'est AXA qui désigne l'atelier où les réparations doivent être effectuées.

Assurance de mobilité

Est assurée la défaillance du véhicule à la suite d'une panne, d'une collision ou d'un autre événement casco (point D1 CGA):

- Mobilité («Suisse»)
- Mobilité maxi («Europe»)

Assurance-accidents

Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du véhicule assuré et les accidents se produisant lors de l'assistance prêtée dans le cadre d'événements en relation avec la circulation routière (point E1 CGA).

Protection du bonus et faute grave

Lors d'un sinistre susceptible d'entraîner une rétrogradation, le degré de prime reste inchangé pour l'année d'assurance suivante (qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre). Aucune réduction des prestations n'intervient en cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision, à moins que le conducteur du véhicule n'ait causé l'événement assuré en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire, ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important (point A8.2 CGA).

Quelles sont les principales exclusions?

Informations générales

Sont notamment exclus de l'assurance (point A12.6 CGA):

- les événements survenus alors que le conducteur était en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la loi) ou d'incapacité de conduire, ou commettait un excès de vitesse particulièrement important.

Assurance de la responsabilité civile

Sont notamment exclues de l'assurance (point B5 CGA):

- les prétentions résultant de dommages matériels subis par le détenteur, son conjoint ou partenaire enregistré, ses ascendants et descendants ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
- les prétentions concernant des accidents survenus lors de manifestations sportives automobiles ou cyclistes;
- la responsabilité civile si le conducteur ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi;
- la responsabilité civile résultant de courses non autorisées par les autorités.

Assurance casco

Sont notamment exclus de l'assurance (point C4 CGA):

- les dommages sans caractère accidentel, dus à l'utilisation du véhicule, par exemple à l'absence ou au gel de liquides, à l'usure, aux défauts de matériel;
- les dommages survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et déplacements sur des circuits de course ou d'entraînement (à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par AXA);
- les dommages résultant de courses non autorisées par les autorités.

Assurance-accidents

Sont notamment exclus de l'assurance (point E4 CGA):

- les conducteurs ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

Assurance de la responsabilité civile

Dans la limite de la somme de garantie indiquée dans la proposition et dans la police, AXA paie les prétentions justifiées et défend l'assuré contre les prétentions injustifiées (point B4 CGA).

Assurance casco

En cas de survenance d'un événement assuré, AXA garantit les prestations suivantes:

- prise en charge des frais de réparation (point C3.2 CGA), ou
- versement de l'indemnité pour dommage total (point C3.3 CGA). Selon ce qui est précisé dans la proposition et dans la police, les prestations sont calculées selon une échelle fixe en fonction de la durée d'emploi du véhicule à la valeur vénale majorée (point C3.3.2.1 CGA) ou se limitent à la valeur vénale du véhicule (point C3.3.2.2 CGA).

Sont également pris en charge les frais suivants (point C3.1 CGA):

- sauvetage et transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche;
- transport nécessaire pour rapatrier le véhicule de l'étranger, jusqu'à concurrence de 1000 CHF;
- dédouanement;
- nettoyage de l'intérieur du véhicule à la suite de secours portés à des personnes accidentées, jusqu'à concurrence de 500 CHF.

Assurance de mobilité

En cas de survenance d'un événement assuré, AXA garantit les prestations suivantes (point D3 CGA):

- conseil et organisation;
- dépannage et remorquage;
- sauvetage du véhicule;
- frais de stationnement;
- transport du véhicule;
- frais d'expédition des pièces de rechange;
- frais supplémentaires de transport, de logement et de nourriture.

Assurance-accidents

Les prestations assurées sont indiquées dans la proposition et dans la police (point E2 CGA):

- frais de traitement;
- indemnité journalière d'hospitalisation;
- indemnité journalière;
- invalidité;
- décès.

Franchises

Les franchises convenues figurent dans la proposition et dans la police (point A9 CGA).

Où les assurances sont-elles valables?

Les assurances sont valables en Europe et dans les États riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan (point A2 CGA). En fonction de ce qui a été convenu, l'assurance de mobilité est valable en Suisse uniquement ou dans toute l'Europe (variante «Europe»).

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime est définie sur la base de divers critères (p. ex. véhicule, conducteur), de l'étendue de la couverture d'assurance choisie, des franchises et du degré dans le système de rabais pour non-sinistre (point A8 CGA). Les primes et leur échéance ainsi que le tableau des degrés de prime, le degré de prime, les taxes légales et les frais figurent dans la proposition, dans la police et sur le décompte de prime.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Les principales obligations du preneur d'assurance sont les suivantes:

- déclaration immédiate de tout sinistre à AXA (point A12 CGA): téléphone 0800 809 809;
- interdiction de reconnaître des prétentions (point A12.2.2 CGA);
- déclaration immédiate à AXA en cas de modification concernant les données figurant dans la police (point A11 CGA).

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

L'ayant droit doit informer AXA immédiatement (point A12.1 CGA) et ne reconnaître aucune prétention (point A12.2.2 CGA).

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police. Si une proposition est remise à AXA, celle-ci garantit une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la réception de la police (point A3.2 CGA).

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- à la suite de chaque sinistre pour lequel AXA verse des prestations (point A4.2 CGA);
- en cas d'augmentation des primes, de modification du système de rabais pour non-sinistre ou du régime des franchises. Dans ce cas, le preneur d'assurance peut résilier les assurances pour la fin de l'année d'assurance (31 décembre) s'il n'accepte pas la nouvelle réglementation (point A10.2 CGA).

Quels dommages sont couverts au titre de la validité temporelle?

- Assurance responsabilité civile, mobilité, casco et accidents: sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat.

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

Notez que la révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis au point C3.3.3 CGA.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances et les variantes de produit conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA). Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. Celle-ci est indiquée dans la police.

A2 Validité territoriale

(Voir également les pays apparaissant en gris sur la carte à la fin des présentes CGA)

A2.1 Validité territoriale

Les assurances sont valables en Europe et dans les États riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan. La validité territoriale de l'assurance de mobilité est indiquée au point D1.4.

A2.2 Transfert du domicile à l'étranger

Si le détenteur a annoncé son départ de Suisse aux autorités suisses et/ou transfère son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein), ou immatricule le véhicule à l'étranger, la couverture d'assurance cesse au plus tard à la fin de l'année d'assurance. À la demande du preneur d'assurance, le contrat peut également être annulé avant cette échéance, mais au plus tôt au jour du dépôt des plaques de contrôle.

A3 Durée du contrat

A3.1 Début

Le contrat d'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police et est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A3.2 Couverture d'assurance provisoire

Lorsqu'une proposition est remise à AXA, AXA garantit une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la réception de la police. Cette couverture provisoire comprend

les prestations prévues dans la proposition, jusqu'à concurrence toutefois de:

- la somme de garantie minimale légale dans l'assurance de la responsabilité civile;
- 200 000 CHF dans l'assurance casco;
- 100 000 CHF pour le capital en cas d'invalidité dans l'assurance-accidents;
- 20 000 CHF pour le capital en cas de décès.

Si la proposition est refusée, la couverture d'assurance prend fin trois jours après réception de la notification par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A4 Résiliation du contrat

A4.1 Résiliation ordinaire

Chacune des parties peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, les parties peuvent le résilier – par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) – pour la fin de la troisième année ou de toute année suivante.

A4.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A4.3 Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA

Le point A10.2 s'applique.

A5 Dépôt des plaques de contrôle

A5.1 Les assurances demeurent en vigueur douze mois après le dépôt des plaques de contrôle auprès de l'autorité compétente.

A5.2 Si les plaques de contrôle sont déposées pendant au moins 14 jours, la part de prime correspondant à cette période est créditée dès la reprise des plaques (rabais de suspension), déduction faite d'une participation aux frais (frais de suspension).

A5.3 Si la renonciation à la suspension (seulement pour les motocycles) est mentionnée dans la police, le preneur d'assurance renonce au dépôt de la plaque de contrôle. Si le preneur d'assurance dépose quand même la plaque de contrôle, il ne perçoit aucun rabais de suspension, en modification du point A5.2, mais doit en revanche s'acquitter des frais de suspension.

A6 Véhicule de remplacement

A6.1 Les assurances sont valables pour le véhicule de remplacement dans la mesure où l'autorisation correspondante a été obtenue auprès de l'autorité compétente. L'assurance casco et l'assurance-accidents sont valables pour le véhicule de remplacement pendant 30 jours consécutifs au maximum.

A6.2 L'assurance casco est valable pour un véhicule de remplacement équivalent et reste en vigueur pour le véhicule remplacé, à l'exception de l'événement casco «collision».

A7 Utilisation de plaques interchangeables

A7.1 Un véhicule utilisé sans plaques de contrôle (une pour les motocycles, deux pour les voitures) sur la voie publique ne dispose d'aucune couverture d'assurance.

A7.2 Lors du passage d'une plaque interchangeable à une plaque individuelle, le véhicule qui n'est plus utilisé bénéficie de la même couverture qu'en cas de dépôt des plaques de contrôle (point A5.1), dans la mesure où il ne change pas de détenteur ni de propriétaire.

A8 Primes

A8.1 Rabais pour non-sinistre

A8.1.1 Système de degrés de prime

Pour l'assurance de la responsabilité civile et l'événement casco «collision», on applique le même système des degrés de prime (tableau et rétrogradation), mais avec des degrés différents.

A8.1.1.1	Degré de prime en %	Rabais pour non-sinistre en %
	150	
	130	
	120	
	110	
	100	
	90	10
	80	20
	75	25
	70	30
	65	35
	60	40
	55	45
	50	50
	45	55
	40	60
	36	64
	33	67
	30	70

A8.1.1.2 Le degré et donc la prime sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Pour cela, il convient d'examiner, trois mois avant la fin de l'année d'assurance, si un sinistre a été annoncé dans la période des douze mois précédents.

A8.1.1.3 Si aucun sinistre n'a été annoncé, le degré de prime immédiatement inférieur est appliqué pour l'année d'assurance suivante.

A8.1.1.4 Pour chaque sinistre, le degré de prime pour l'année d'assurance suivante est relevé de quatre niveaux dans l'assurance concernée (responsabilité civile ou «collision»).

A8.1.1.5 Le degré de la prime de responsabilité civile n'est pas augmenté:

- lorsqu'AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
- lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.

A8.1.1.6 Dans les couvertures responsabilité civile et «collision», le degré est rectifié ultérieurement lorsque:

- aucune prestation n'est servie pour un événement annoncé;
- un sinistre collision (casco) est réglé définitivement et indemnisé à 100 % par une personne civilement responsable ou son assureur;
- le preneur d'assurance rembourse les prestations versées par AXA dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement.

A8.1.2 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA est en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche.

A8.2 Protection du bonus et faute grave

Si la protection du bonus et la faute grave figurent dans la police, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Pour chaque année d'assurance, lors du premier dommage qui devrait se traduire par une rétrogradation dans l'échelle des degrés de prime pour l'année suivante, le degré de prime pour l'année d'assurance suivante demeure inchangé. Les délais définis au point A8.1.1.2 s'appliquent par analogie.
- En cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision, AXA renonce, dans le cadre des assurances conclues (point A1), à exercer son droit de recours et de réduction des prestations, sauf si le conducteur du véhicule a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en conduisant sans en avoir la capacité ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important (selon l'art. 65, al. 3, de la loi sur la circulation routière).

A8.3 Primes / degrés de prime

Dans la police, les primes et les degrés mentionnés sont ceux applicables lors de la conclusion du contrat. Les primes et degrés actualisés sont communiqués à chaque facture de prime.

A9 Franchise

A9.1 Généralités

Lors de chaque événement pour lequel AXA verse des prestations, le preneur d'assurance supporte la franchise convenue (mentionnée dans la police).

Lorsqu'un véhicule tracteur et sa remorque bénéficient tous deux d'une couverture casco auprès d'AXA et que les deux véhicules sont endommagés simultanément lors d'un événement assuré, seule la franchise la plus élevée s'applique.

On entend par jeune conducteur tout conducteur qui n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus au moment de la survenance de l'événement assuré.

A9.2 La franchise n'est pas due dans les cas suivants:

A9.2.1 Responsabilité civile

- lorsque AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
- lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.

A9.2.2 Casco

- en cas de dommage pour lequel une personne civilement responsable ou l'assureur de cette dernière a versé une indemnité de 100 %;
- en cas de bris de glaces, si la vitre est réparée ou remplacée par l'entreprise partenaire d'AXA.

A9.3 Recouvrement de la franchise

La franchise est facturée par AXA ou déduite des prestations. Si aucun paiement n'est effectué dans les quatre semaines qui suivent la présentation de la facture, le preneur d'assurance est mis en demeure par écrit de payer le montant dû dans les 14 jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Si cette mise en demeure reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration du délai de 14 jours. Le preneur d'assurance reste redevable de la franchise.

A10 Adaptation du contrat par AXA

A10.1 Communication d'AXA

AXA peut adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, en cas de modification des éléments suivants:

- augmentation des primes;
 - règlement de la franchise;
 - modification du système de rabais pour non-sinistre.
- La communication relative à l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A10.2 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours (31 décembre). Dans ce cas, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance, dans la mesure déterminée par le preneur d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A10.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

Faute de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A11 Obligations d'informer

A11.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

A11.2 Aggravation ou diminution du risque

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus exactes, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement AXA.

A11.3 Sinistre

Le point A12 est déterminant.

A11.4 Adaptation du contrat par AXA

Le point A10 est déterminant.

A11.5 Résiliation du contrat

Le point A4 est déterminant.

A12 Sinistre

A12.1 Généralités

A12.1.1 L'ayant droit doit informer immédiatement AXA de tout sinistre.

Diverses formes de déclaration de sinistre possibles (voir également la dernière page des présentes CGA):

- par téléphone
 - en Suisse: tél. 0800 809 809 (numéro gratuit);
 - depuis l'étranger: tél. +41 800 809 809
- tél. +41 52 218 95 95;
- sur Internet (AXA.ch), au moyen du formulaire en ligne;
- au moyen de l'application AXA pour smartphones;
- par l'équipement télématique du véhicule;
- par écrit.

Pour les sinistres qui ont déjà été déclarés par téléphone, AXA est habilitée à exiger également une déclaration de sinistre écrite.

A12.1.2 En cas de violation de l'obligation d'informer ou d'obligations commandées par les circonstances dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage, les prestations peuvent être réduites en conséquence, voire refusées.

A12.2 Responsabilité civile

A12.2.1 AXA conduit les négociations avec le lésé en son propre nom ou en qualité de représentante de l'assuré.

A12.2.2 L'assuré ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par le lésé ni effectuer aucun paiement.

A12.2.3 Si un procès est intenté devant un tribunal civil, l'assuré doit en laisser la conduite à AXA. Si des prétentions civiles sont élevées dans le cadre d'une procédure pénale, l'assuré doit tenir AXA au courant du déroulement de la procédure dès le début de cette dernière.

A12.2.4 Le règlement décidé par AXA concernant les prétentions du lésé a force obligatoire pour l'assuré.

A12.3 Casco

- A12.3.1 L'ayant droit doit permettre à AXA d'examiner le véhicule endommagé avant le début des réparations. Le mandat de réparation ne peut être donné qu'avec l'accord d'AXA.
- A12.3.2 Tout vol doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu.
- A12.3.2.1 En cas de vol du véhicule à l'étranger, l'événement doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu ainsi qu'au poste de police du domicile/siège du preneur d'assurance en Suisse.
- A12.3.3 En cas de dommage causé par un animal, il faut veiller à ce que les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) dressent un constat de l'événement ou à ce que celui-ci soit confirmé par le détenteur de l'animal.

A12.4 Mobilité

Seules sont prises en charge les prestations relevant de mesures organisées ou ordonnées par AXA.

A12.5 Accident

Tout assuré est tenu de se soumettre, à la demande d'AXA, à l'examen d'un médecin mandaté par cette dernière.

A12.6 État d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou excès de vitesse particulièrement important

- A12.6.1 Si le conducteur a provoqué l'événement assuré alors qu'il se trouvait en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la loi) ou d'incapacité de conduire, ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important et qu'il a fait l'objet d'un retrait de permis dû à l'un de ces états de fait au cours des cinq dernières années, les dispositions suivantes s'appliquent:
- AXA ne sert pas de prestations dans l'assurance casco, dans l'assurance de mobilité et dans l'assurance-accidents pour le conducteur;
 - AXA exerce un recours à l'encontre du conducteur pour les prestations servies dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile et de l'assurance-accidents pour les passagers.
- A12.6.2 Si le conducteur prouve qu'il n'a fait l'objet d'aucun retrait de permis dû à l'un de ces états de fait au cours des cinq dernières années, les prestations sont seulement réduites du fait du sinistre causé par une faute grave.
- A12.6.3 Ces restrictions ne s'appliquent pas si l'état d'ébriété ou la conduite sans en avoir la capacité ou en commettant un excès de vitesse particulièrement important n'ont pas influencé la survenance et les conséquences de l'événement.

A13 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A14 Droit applicable et for

A14.1 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats d'assurance soumis au droit liechtensteinois, les dispositions obligatoires de ce dernier prévalent en cas de divergences avec les présentes conditions.

A14.2 For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions d'assurés ou de tiers portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile, les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A15 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

Partie B

Assurances de la responsabilité civile

B1 Couverture d'assurance

B1.1 Dispositions légales en matière de responsabilité civile

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre l'assuré en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas:

- de lésions corporelles ou de décès de personnes (dommages corporels);
- d'endommagement ou de destruction de choses (dommages matériels). Sont assimilées à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux.

La couverture d'assurance est accordée pour les dommages corporels et matériels survenant dans les situations suivantes:

- lors de l'emploi du véhicule;
- lors d'accidents de la circulation occasionnés par le véhicule alors qu'il n'est pas à l'emploi;
- lors de l'assistance prêtée après un accident dans lequel le véhicule est impliqué;
- lorsque les occupants montent ou descendent du véhicule;
- lors de l'ouverture ou de la fermeture de parties mobiles du véhicule ainsi que de l'attelage ou du dételage d'une remorque ou d'un autre véhicule.

B1.2 Frais de prévention des dommages

Lorsque, en raison d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, les frais supportés par un assuré afin de prendre des mesures adéquates pour écarter ce danger (frais de prévention des dommages) sont assurés.

B2 Véhicules assurés

Outre les véhicules désignés dans la police, l'assurance couvre les véhicules et remorques qu'ils tirent ou poussent.

B3 Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et toutes les personnes dont il répond en vertu de la législation sur la circulation routière.

B4 Prestations

Dans la limite des sommes de garantie indiquées dans la police, AXA couvre les prétentions justifiées et défend l'assuré contre les prétentions injustifiées.

B5 Exclusions

B5.1 Ne sont pas assurées les prétentions:

- B5.1.1 résultant de dommages matériels subis par le détenteur, son conjoint ou partenaire enregistré, ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
- B5.1.2 découlant d'accidents survenus lors de manifestations sportives automobiles ou motocyclistes en Suisse et à l'étranger, telles que définies par les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière;
- B5.1.3 pour les dommages causés au véhicule assuré, à la remorque, ainsi qu'aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par ces derniers. Sont toutefois assurées les prétentions des lésés, autres que ceux mentionnés au point B5.1.1, pour les dommages aux objets qu'ils avaient emportés avec eux, notamment leurs bagages et objets similaires;
- B5.1.4 découlant de dommages pour lesquels la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire prévoit une responsabilité;
- B5.1.5 découlant de préjudices de fortune purs.

B5.2 N'est pas assurée la responsabilité civile:

- B5.2.1 des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les conditions correspondantes, ainsi que des personnes qui auraient pu identifier ce défaut de permis ou de conditions si elles avaient prêté l'attention dûment requise;
- B5.2.2 des personnes qui ont effectué avec le véhicule leur ayant été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre;
- B5.2.3 résultant de courses non autorisées par les autorités.

B6 Recours

AXA peut exiger du preneur d'assurance ou de l'assuré le remboursement intégral ou partiel des prestations payées:

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient;
- lorsque AXA doit verser des prestations après que l'assurance a pris fin.

Partie C

Assurance casco

C1 Couverture d'assurance

Les événements assurés sont énumérés dans la police. Sont couverts les dommages causés au véhicule assuré résultant directement des événements suivants:

C1.1 Collision

Dommages causés par un événement soudain, violent et résultant d'une influence extérieure (notamment les dommages résultant d'un heurt, d'un choc, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou d'un engouffrement). Les déformations subies par un véhicule lors d'opérations de basculement, de chargement ou de déchargement sont assimilées à une collision même si elles ne sont pas la conséquence d'une influence extérieure.

C1.2 Vol

Dommages résultant d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un détournement, ainsi que de leur tentative.

Ne sont toutefois pas couverts les dommages résultant d'une appropriation illégitime, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

C1.3 Événements naturels

Dommages directement occasionnés par les événements naturels suivants: glissements de terrain, éboulements de rochers ou chutes de pierres (endommagement par la chute de pierres tombant directement sur le véhicule), hautes eaux, inondations, tempêtes (= vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige. Cette énumération est exhaustive.

C1.4 Bris de glaces

C1.4.1 Bris de glaces causés aux parties suivantes du véhicule: pare-brise, vitres latérales et de la lunette arrière ainsi que du toit ouvrant, en verre ou en matériaux utilisés à la place du verre.

C1.4.2 Aucune indemnité n'est versée si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués, ou si le coût global de remise en état (vitres et autres frais de réparation) est égal ou supérieur à la valeur vénale du véhicule.

C1.5 Bris de glaces maxi

C1.5.1 Dommages causés aux parties du véhicule qui sont en verre ou en matériaux utilisés à la place du verre.

C1.5.2 La condition énoncée au point C1.4.2 s'applique par analogie.

C1.6 Incendie

Dommages causés par le feu, les explosions et la foudre. Les dommages causés aux câbles par un incendie électrique (court-circuit) sont couverts même en l'absence de foyer ouvert. Il n'existe aucune couverture d'assurance en cas de prétentions en garantie à l'encontre de tiers.

C1.7 Glissement de neige

Dommages causés par la chute de neige ou de glace sur le véhicule.

C1.8 Dommages causés par des animaux

Dommages résultant d'une collision avec des animaux. Si le preneur d'assurance ne remplit pas son obligation selon le point A12.3.3, AXA traite le dommage comme un événement collision.

C1.9 Dommages causés par les fouines

Dommages causés par les fouines, notamment ceux dus à des morsures et dommages consécutifs.

C1.10 Actes de malveillance

Actes suivants, commis intentionnellement: détérioration d'antennes, d'essuie-glaces, de rétroviseurs ou d'enjoleurs d'origine, barbouillage de la peinture du véhicule (les rayures sont exclues), crevaisson des pneus, introduction de substances nocives dans le réservoir de carburant. Pour les motocycles, la lacération ou le barbouillage des sacoches ou des sièges sont également couverts. Cette énumération est exhaustive.

C1.11 Choses emportées

Endommagement ou destruction des choses emportées dans le véhicule ou portées par le conducteur ou les passagers au moment de la survenance d'un dommage au véhicule. Les choses emportées ne sont assurées contre le vol que si elles se trouvaient dans le véhicule fermé à clé ou étaient attachées solidement à ce véhicule.

Ne sont pas assurés:

C1.11.1 les moyens de paiement, valeurs pécuniaires, objets de valeur, billets et abonnements de tous types, ainsi que les objets présentant une valeur sentimentale personnelle et les frais de reconstitution pour les photos, enregistrements vidéos et sonores, données informatiques et dossiers;

C1.11.2 les appareils électroniques (ordinateurs fixes ou portables, téléphones mobiles, etc.), logiciels et marchandises de tous types, ainsi que les objets servant à l'exercice d'une profession.

C1.12 Choses emportées maxi

Même couverture que celle décrite au point C1.11 Choses emportées, mais sans les exclusions du point C1.11.2.

C1.13 Dommages au véhicule parké

Dommages jusqu'à concurrence de 1000 CHF, causés par des personnes et des véhicules inconnus au véhicule parké. Est indemnisé au maximum un cas de sinistre par plaque de contrôle et par année d'assurance (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre); la date du sinistre est déterminante. Si des prestations sont versées dans le cadre de la couverture Dommages au véhicule parké, AXA ne verse dans le même temps aucune autre prestation dans le cadre de la couverture Collision (point C1.1).

C1.14 Dommages au véhicule parké maxi

Dommages causés par des personnes et des véhicules inconnus au véhicule parké.

C1.15 Perte de jouissance
Dans le cas d'un événement casco assuré selon les points C1.1 à C1.14, AXA rembourse les frais de voyage et de transport ou les frais de location d'un véhicule engagés par le preneur d'assurance du fait de la privation de l'usage de son véhicule. En cas de location d'un véhicule de remplacement, AXA rembourse le prix de location usuel d'un véhicule équivalent.

C1.16 Transport du véhicule en cas de panne
Si le véhicule tombe en panne, AXA paie les frais effectifs de transport jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche. Les dommages résultant d'événements mentionnés aux points C1.1 à C1.12 ne sont pas considérés comme des pannes.

C2 Valeur assurée du véhicule

C2.1 Est assuré le véhicule mentionné dans la police avec ses accessoires.

C2.2 En l'absence de convention particulière, les équipements supplémentaires et les accessoires qui ne font pas partie de l'équipement de série ordinaire et pour lesquels un supplément doit être payé (p. ex. autoradio, boîte automatique, toit ouvrant, peinture métallisée, panneaux, inscriptions et peintures publicitaires, pneus supplémentaires, jantes spéciales ou supplémentaires, galeries, etc.) sont assurés jusqu'à une valeur maximale de 10% du prix catalogue du véhicule.

C2.3 Ne sont pas considérés comme des équipements supplémentaires et des accessoires:

- les appareils électroniques de tous types, dès lors qu'ils ne font pas partie des équipements fixes du véhicule;
- exclusions supplémentaires pour les motocycles: les casques, les lunettes, les gants et autres vêtements.

C3 Prestations

C3.1 Généralités
Lors d'un événement assuré, AXA verse des prestations pour les frais de réparation ou le dommage total et couvre également:

- les frais de sauvetage et de transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche;
- au besoin, les frais de rapatriement du véhicule de l'étranger, jusqu'à concurrence de 1000 CHF;
- les frais de dédouanement.

Les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule à la suite de secours portés à des personnes accidentées sont pris en charge jusqu'à concurrence de 500 CHF. Pour les choses emportées, les frais de réparation sont indemnisés, dans la limite toutefois du montant nécessaire à l'acquisition d'un nouvel objet de même valeur, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

C3.2 Réparations

C3.2.1 Libre choix du garage
Si la police comprend la mention «libre choix du garage», le preneur d'assurance peut faire réparer son véhicule dans le garage de son choix. Dans le cas contraire, c'est AXA qui désigne l'atelier où les réparations doivent être effectuées.

C3.2.2 AXA paie les frais de remise en état à la valeur vénale du véhicule ainsi que les équipements supplémentaires et les accessoires, à moins que le véhicule n'ait subi un dommage total au sens du point C3.3. L'indemnisation peut être fonction des réparations réellement effectuées.

C3.2.3 Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de réparation ou que la réparation a amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance supporte une part correspondante de ces frais. AXA n'est pas tenue de payer la valeur de remplacement d'une partie endommagée lorsque la réparation optimale de celle-ci est possible. Les pneus endommagés sont remboursés à la valeur vénale.

C3.3 Dommage total

C3.3.1 Définition

Il y a dommage total lorsque:

- les frais de réparation excèdent la valeur vénale du véhicule;
- en cas de mode d'indemnisation à la «valeur vénale majorée», les frais de réparation excèdent 60% de la valeur du véhicule pendant les deux premières années d'emploi;
- un véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires qui ont été soustraits ne sont pas retrouvés dans un délai de 30 jours après réception de la déclaration de vol par une succursale suisse d'AXA.

C3.3.2 Calcul des prestations

C3.3.2.1 Valeur vénale majorée

Durée d'emploi	Valeur assurée du véhicule en %
1 ^{re} année	100
2 ^e année	90 – 80
3 ^e année	80 – 70
4 ^e année	70 – 60
5 ^e année	60 – 50
6 ^e année	50 – 45
7 ^e année	45 – 40
à partir de la 8 ^e année	Valeur vénale

Les prestations sont réduites en fonction de l'appréciation d'experts lorsque le dommage total est plutôt la conséquence d'un mauvais entretien, de l'usure ou de dommages antérieurs. Si le prix d'achat effectif est inférieur aux prestations ainsi calculées, c'est le prix d'achat qui est indemnisé, au minimum toutefois la valeur vénale. L'éventuelle franchise convenue et la valeur de l'épave ne sont déduites qu'ensuite.

C3.3.2.2 Valeur vénale

Les prestations sont limitées à la valeur vénale.

C3.3.2.3 Épave

En cas de dommage total, la valeur de l'épave est déduite des prestations. À défaut, l'épave devient la propriété d'AXA dès que les prestations sont servies. Si AXA verse une indemnité au titre du dommage total pour la soustraction d'un véhicule ou de certains équipements supplémentaires et accessoires, les droits de propriété lui sont transférés.

C3.3.2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les indemnités pour sinistre versées à des contribuables qui peuvent déduire l'impôt anticipé sont versées hors TVA. Les indemnités pour sinistre calculées sur la base d'une facture prévisionnelle de frais de réparation sont versées hors TVA.

C3.3.3 Définitions

- **Durée d'emploi:** période entre la première mise en circulation du véhicule et le jour du sinistre.
- **Valeur du véhicule:** somme des montants mentionnés dans la liste des véhicules pour le prix catalogue, les équipements supplémentaires et les accessoires.
- **Prix catalogue:** prix catalogue officiel, TVA incluse, valable au moment de la construction du véhicule; s'il n'est pas vérifiable, c'est le prix brut du véhicule sorti d'usine qui s'applique.
- **Valeur actuelle:** valeur du véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires au moment de l'événement assuré, en tenant compte de la durée d'emploi, du kilométrage, de la demande sur le marché et de l'état du véhicule. Si aucun accord ne peut être trouvé, c'est la documentation de l'Association suisse des experts automobiles indépendants qui est déterminante.

C4 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages:

- C4.1** sans caractère accidentel (dû au seul emploi du véhicule), en particulier les dommages sans influence extérieure violente ou les dommages imputables à un défaut interne (p. ex. absence ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne de composants électriques ou électroniques);
- C4.2** causés par le chargement, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à un événement collision assuré;
- C4.3** survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions similaires, ainsi qu'en cas de déplacements, quels qu'ils soient, effectués sur des circuits de course ou d'entraînement (p. ex. cours de conduite antidérapage, cours de conduite sportive, à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par AXA);
- C4.4** liés à des événements de guerre, à l'utilisation du véhicule à des fins militaires, à la réquisition du véhicule, à un tremblement de terre, à des rayonnements radioactifs ou ionisants;
- C4.5** liés à des troubles intérieurs, à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors de désordres et d'événements similaires, à moins que le preneur d'assurance ne démontre de manière crédible que lui-même ou le conducteur du véhicule ont pris les mesures qui s'imposaient pour éviter le dommage;
- C4.6** subis en cas de crime ou de délit commis intentionnellement ou de leur tentative, ainsi que les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne non titulaire du permis exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions requises;
- C4.7** survenant lors de courses non autorisées par les autorités.

Partie D

Assurance de mobilité

D1 Couverture d'assurance

Est couverte la défaillance du véhicule assuré lorsqu'elle est directement imputable aux événements suivants:

D1.1 Panne

Défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré due à un défaut technique et qui empêche ou interdit légalement la poursuite du trajet. Sont assimilés à une panne:

- des pneus défectueux;
- une panne d'essence;
- la perte ou l'endommagement des clés, ou les clés enfermées à l'intérieur du véhicule;
- une batterie déchargée.

D1.2 Collision

D1.3 Autres événements casco

Les événements casco sont décrits au point C1.

D1.4 Champ d'application

Si la police mentionne la couverture Mobilité («Suisse»), l'assurance est valable, en modification du point A2.1, exclusivement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

Si la police mentionne la couverture Mobilité maxi («Europe»), c'est la validité territoriale selon le point A2.1 qui s'applique.

D2 Personnes assurées

Sont assurés le conducteur du véhicule et ses passagers.

D3 Prestations

En cas de survenance d'un événement assuré, AXA garantit les prestations suivantes:

D3.1 Conseil et organisation

Service téléphonique pour le conseil et l'organisation de mesures, disponible 24 heures sur 24.

D3.2 Dépannage et remorquage du véhicule

AXA prend en charge les frais de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du dommage, AXA paie le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche. En revanche, le coût des pièces de rechange n'est pas pris en charge.

D3.3 Sauvetage du véhicule

AXA paie les frais de sauvetage et de transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche.

D3.4 Frais de stationnement

AXA paie les frais de stationnement jusqu'à concurrence de 250 CHF par événement et par véhicule.

D3.5 Transport au garage convenu

Si la réparation ne peut pas être effectuée le jour même dans l'atelier de réparation approprié le plus proche, AXA paie les frais de transport du véhicule jusqu'au garage convenu, à condition toutefois que les coûts occasionnés par ce transfert ne soient pas supérieurs à la valeur vénale du véhicule assuré.

D3.6 Frais d'expédition des pièces de rechange

Pour un événement survenant hors de Suisse, AXA paie les frais d'expédition des pièces de rechange indispensables à la remise en état de marche du véhicule.

D3.7 Frais de transport supplémentaires

AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le trajet le plus direct ou, jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne assurée, pour la poursuite du voyage. Ces prestations ne sont pas assurées si le véhicule assuré est un taxi ou un véhicule de location.

D3.8 Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas pendant la durée des réparations jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne assurée.

D4 Exclusions

Ne sont pas assurées:

- les prestations en relation avec un transport de marchandises;
- les prétentions récursoires de tiers;
- les exclusions mentionnées aux points C4.3 à C4.7.

Partie E

Assurance-accidents

E1 Couverture d'assurance

E1.1 Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du véhicule assuré ainsi que les accidents se produisant lors de l'assistance prêtée en cours de route, dans le cadre d'événements en relation avec la circulation routière.

E1.2 Sont également assurés les accidents survenant lorsque le preneur d'assurance, assuré en tant que personne physique, conduit un véhicule de tiers de la même catégorie, dans la mesure où ce dernier est immatriculé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein; le preneur d'assurance ne doit toutefois pas disposer d'une couverture de même valeur par le biais d'une autre assurance-accidents pour les occupants.

E1.3 Sont considérés comme des accidents les dommages corporels tels que définis par les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). L'évaluation du lien de causalité est effectuée selon les principes de la LAA.

E1.4 Sont également considérés comme des accidents:

E1.4.1 l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ainsi que l'absorption par méprise de substances toxiques ou corrosives;

E1.4.2 les gelures, les coups de chaleur, les insolation ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;

E1.4.3 la noyade.

E1.5 Les prestations sont réduites proportionnellement lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident.

E2 Prestations

E2.1 Frais médicaux

E2.1.1 À compter du jour de l'accident, AXA paie, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréé les a dispensés ou prescrits:

- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet;
- les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en division privée. Les cures ne sont prises en charge que si elles ont lieu dans des établissements spécialisés et si AXA a donné son accord;
- les soins prodigués par le personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques;
- la location d'équipements médicaux;
- la première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires, ainsi que leur réparation ou remplacement (valeur à neuf) s'ils ont été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a entraîné des mesures thérapeutiques assurées.

AXA prend également en charge la déduction d'indemnité journalière au titre de la participation aux frais d'entretien dans un établissement hospitalier prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

E2.1.2 Les frais médicaux qui ont été payés par un tiers civilement responsable ou par son assureur en responsabilité civile, ou qui sont à la charge d'une assurance sociale, ne sont pas pris en charge par AXA.

E2.1.3 Animaux domestiques transportés

Si un animal domestique transporté dans le véhicule assuré est blessé, AXA paie les soins vétérinaires jusqu'à concurrence de 2500 CHF par animal ou de 5000 CHF au total par événement. Cette assurance n'est valable que dans les voitures de tourisme. Les frais vétérinaires qui ont été payés par un tiers responsable ou son assureur en responsabilité civile ne sont pas pris en charge.

E2.2 Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

AXA paie l'indemnité journalière convenue en cas d'hospitalisation, pendant la durée du séjour nécessaire à l'hôpital ou dans un établissement de cure. Le versement de la prestation est limité à 730 jours.

E2.3 Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, AXA paie l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail médicalement attestée. Le versement de la prestation est limité à 730 jours.

E2.4 Invalidité

E2.4.1 Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, AXA verse le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en matière d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.

E2.4.2 Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés. L'étendue de l'invalidité ne peut toutefois excéder 100 %.

E2.4.3 Si la personne assurée était déjà invalide avant l'accident, AXA paie la différence entre le montant qui résulterait de l'invalidité antérieure et le montant calculé en fonction de l'invalidité globale.

E2.4.4 La prestation est majorée de 50 % si l'assuré a au moins un enfant âgé de moins de 20 ans au moment de l'accident.

E2.5 Décès

E2.5.1 AXA verse les prestations dues pour la personne assurée:

- au conjoint ou au partenaire enregistré;
- à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement;
- à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
- à défaut, aux descendants successibles;
- à défaut, à ses père et mère;
- à défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.

E2.5.2 En l'absence de ces bénéficiaires, AXA paie les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.

E2.5.3 La prestation est majorée de 50 % si l'assuré laisse au moins un enfant héritier âgé de moins de 20 ans.

E3 Prestations particulières

E3.1 Si, au moment de l'accident subi dans une voiture de tourisme, l'assuré était protégé par une ceinture de sécurité, les prestations des assurances en cas d'invalidité et en cas de décès sont augmentées de 25 %.

E3.2 AXA prend en charge les dépenses pour:

- les opérations de sauvetage nécessaires, la récupération et le transfert du corps d'une personne décédée dans l'accident jusqu'à son lieu de domicile, jusqu'à concurrence toutefois de 100 000 CHF au total par accident. AXA se charge des formalités requises à cet effet;
- le nettoyage, la réparation ou le remplacement (valeur à neuf) des vêtements ou effets personnels endommagés, jusqu'à concurrence de 2000 CHF par personne.

E4 Exclusions

E4.1 Ne sont pas assurés:

- E4.1.1 les personnes mentionnées aux points B5.2.1 et B5.2.2;
- E4.1.2 le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative;
- E4.1.3 les accidents survenus en cas de soustraction du véhicule ainsi que dans les situations mentionnées aux points B5.2.3 et C4.3 à C4.7.

E5 Réduction des prestations en cas de surnombre des occupants du véhicule

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui utilisaient le véhicule au moment de l'accident, puis multipliées par le nombre de places assises autorisé selon le permis de circulation.

E6 Relation avec l'assurance responsabilité civile

E6.1 Les prestations relatives aux assurances de l'indemnité journalière d'hospitalisation et de l'indemnité journalière ainsi qu'aux assurances en cas d'invalidité et en cas de décès sont versées, sous réserve de la disposition E6.2, en sus des prestations de l'assurance responsabilité civile.

E6.2 Les prestations sont imputées sur les prétentions en dommages-intérêts dans la mesure où le détenteur ou le conducteur doit prendre en charge lui-même ces prétentions (p. ex. à la suite d'un recours).

Carte «Validité territoriale» selon le point A3





Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)